

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

25357057

Déposé
18-09-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/09/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0838388420

Nom(en entier) : **The Oncidium Foundation**(en abrégé) : **Oncidium**

Forme légale : Fondation d'utilité publique

Adresse complète du siège Avenue Herrmann-Debroux 40
: 1160 Auderghem**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS)

Madame Rebecca Lo Bue, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le conseil d'administration de la fondation d'utilité publique «The Oncidium Foundation», en abrégé «Oncidium», ayant son siège à 1160 Auderghem, Avenue Herrmann-Debroux 40, inscrite au registre des personnes morales (Bruxelles) sous le numéro 0838.388.420, a requis Maître Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire résidant à Bruxelles, le 10 juillet 2025, enregistré au bureau de l'Enregistrement sécurité juridique de Bruxelles 3, le 16 juillet suivant, volume 0 folio 0, case 4347, aux droits de cinquante euros 50 (EUR), perçu par le Receveur, d'acter authentiquement la décision relative à l'adaptation des statuts de la fondation à l'élargissement des buts et des activités de la fondation ainsi qu'aux dispositions du Code des sociétés et des associations, comme suit :

TITRE I - DENOMINATION – SIEGE – DUREE – CAPITAL**ARTICLE 1 – DENOMINATION**

La Fondation adopte la dénomination : « The Oncidium Foundation », en abrégé « Oncidium ». Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de la Fondation doivent mentionner la dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots « fondation d'utilité publique » ainsi que l'adresse de son siège.

ARTICLE 2 – SIEGE

Le siège de la Fondation est situé dans la région de Bruxelles-Capitale.

Le siège pourra être transféré partout ailleurs en Belgique, dans le respect de la législation sur l'emploi des langues, par simple décision du Conseil d'administration, laquelle adresse devra être publiée aux annexes du Moniteur Belge.

ARTICLE 3 – DUREE

La Fondation est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 4 – CAPITAL

Le capital de départ est fixé à mille euros (1.000,00 €). Le capital de départ ne peut être distribué ou entamé.

TITRE II - BUTS ET ACTIVITES DE LA FONDATION

ARTICLE 5 – DEFINITION ET RAISON D'ÊTRE DE LA FONDATION

La Fondation est créée en vue de promouvoir le développement et de faciliter l'accès global à la thérapie en médecine nucléaire, aux patients à travers le monde

ARTICLE 6 – BUTS

La Fondation a pour but de promouvoir, dans le cadre de la lutte contre le cancer et autres maladies graves :

- le développement du diagnostic et de la thérapie en médecine nucléaire.
- L'accès mondial à la thérapie en médecine nucléaire.
- L'information sur et la formation en thérapie en médecine nucléaire.

ARTICLE 7 – ACTIVITES

La Fondation atteint ces buts à travers la réalisation des activités ci-après :

- Construire et entretenir un réseau international de spécialistes en médecine nucléaire.
- Disséminer la connaissance et l'informations autour de la thérapie en médecine nucléaire.
- Soutenir et financer l'accès aux thérapies en médecine nucléaire dans le monde entier.
- Soutenir les projets de recherches en médecine nucléaire.

D'une manière générale, la Fondation peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à la réalisation des buts qu'elle s'est fixés.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à ces buts ou permettant de la mettre en valeur; ainsi, la Fondation peut s'associer à d'autres institutions, associations, fondations ou sociétés dans l'intention d'agir pour un but compatible avec celui qu'elle s'est fixée.

TITRE III - FONDATEURS - ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA FONDATION

ARTICLE 8 - INDICATION DES FONDATEURS

Les fondateurs de la Fondation sont :

- 1) Monsieur Jean-Michel VANDERHOFSTADT, prénommé,
- 2) Monsieur Frank UYTTERHAEGEN, prénommé,
- 3) Monsieur Chris BEHRENBURCH, prénommé,
- 4) Monsieur Eric VAN WALLE, prénommé,
- 5) Monsieur Marc DOMB, prénommé,
- 6) Monsieur Richard ZIMMERMANN, prénommé.

ARTICLE 9 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Les administrateurs sont nommés pour la première fois aux termes de l'acte constitutif. Ils sont ultérieurement nommés ou réélus par le conseil d'administration statuant à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions. Le conseil ne pourra toutefois décider que si les trois quarts de ses membres restants en fonction sont présents ou représentés. Si ce quorum de présence n'est pas atteint à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais aucune décision ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions.

2. Chaque administrateur est nommé pour une durée de quatre ans renouvelable, à l'exception du mandat des fondateurs de durée illimitée. Toutefois, l'administrateur désigné pour remplacer un administrateur décédé, démissionnaire ou révoqué achève le mandat de celui auquel il succède.

3. Les administrateurs peuvent à tout moment présenter leur démission par simple lettre adressée au président.

4. Les administrateurs sont révocables à tout moment par le conseil d'administration selon les quorums de présence et de vote prévus à l'article 9.1. L'administrateur concerné ne prendra pas part

à la délibération mais aura la possibilité d'être entendu préalablement à la délibération.

5. Le mandat de tout administrateur peut prendre fin par révocation judiciaire prononcée par le Tribunal de l'entreprise de l'arrondissement judiciaire dans lequel la Fondation a son siège, dans les cas prévus par la loi et notamment en cas de négligence grave.

6. La révocation d'un fondateur ne peut être décidée qu'en cas de faute grave ou de manquement aux obligations prévues dans les statuts, et doit être votée à la majorité qualifiée des deux tiers des membres du conseil d'administration. En cas de révocation, le fondateur aura le droit de s'exprimer et de se défendre avant que la décision ne soit prise.

7. Aucune démission d'administrateur ne sera acceptée, ni aucune révocation ne sera possible, si le Conseil d'administration devait se retrouver à compter moins de trois membres. Cette impossibilité persistera tant que le Conseil d'administration ne sera plus composé d'au moins trois membres.

8. Le mandat d'administrateur s'exerce gratuitement, sauf décision contraire du Conseil d'administration et ce qui est prévu à l'article 17 des statuts.

ARTICLE 10 – PRESIDENT - VICE-PRESIDENT

Le Conseil d'administration désigne en son sein un Président et un Vice-président. Leur mandat est d'une durée de quatre ans, renouvelable, et sera exercé gratuitement, sauf application de l'article 17 des statuts.

ARTICLE 11 – REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le Conseil d'administration se réunit au siège de la Fondation ou de façon digitale au moins une fois par an, et chaque fois que les nécessités de la Fondation l'exigent et chaque fois qu'un cinquième de ses membres au moins en fait la demande par écrit au Président du Conseil d'administration.

2. Les convocations sont adressées, par écrit ou tout autre moyen ayant un support matériel, aux membres du Conseil d'administration par le Président, le Vice-président ou le secrétaire. Les convocations sont envoyées aux administrateurs au moins vingt jours ouvrables avant la réunion, sauf en cas d'extrême urgence, laquelle doit être motivée dans la convocation et au procès-verbal de la réunion. Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la réunion.

3. Les réunions sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, s'il est absent, par le Vice-Président ou, à défaut, par un administrateur désigné par ses pairs.

ARTICLE 12 – DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Les administrateurs exercent leur fonction de manière collégiale.

2. Sauf dans les cas où un quorum de présence supérieur à la majorité simple est requis par la loi ou les présents statuts, le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer et décider que si la moitié de ses membres plus un sont présents ou représentés. Lorsque le quorum de présence requis n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit être convoquée au plus tôt sept jours calendaires après la tenue de la première réunion. Celle-ci délibérera valablement sur les points fixés à l'ordre du jour de la première réunion quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

3. Chaque administrateur peut, par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel, se faire représenter à une réunion du Conseil d'administration par procuration écrite donnée à un mandataire lui-même administrateur. Un administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

4. Chaque membre dispose d'une voix. Sauf dans les cas où une majorité spéciale est requise par la loi ou les présents statuts, les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. En cas de parité des voix, la voix de celui qui préside est prépondérante.

5. Le Conseil d'administration peut prendre ou ratifier toute décision par un vote circulaire exprimé par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support écrit. Ces décisions sont datées du jour de la signature apposée par le dernier administrateur. Il est à noter que ce vote requiert l'unanimité des voix pour être validé.

ARTICLE 13 – PROCES-VERBAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les délibérations et décisions du Conseil d'administration sont retranscrites dans un procès-verbal, physique ou digital, signé par le Président. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial, physique ou digital. Les procurations, ainsi que toute autre communication écrite remise en séance, doivent être annexées.

Le registre spécial peut être consulté, sur simple demande, par les membres du Conseil d'administration.

Le registre spécial peut être consulté par les tiers moyennant autorisation spéciale donnée par le conseil d'administration.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président.

ARTICLE 14 – CONFLITS D'INTERETS

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt personnel opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du Conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération du Conseil d'administration afférente à cette décision. Il peut assister à la réunion mais ne prendra part ni aux délibérations ni aux votes relatifs à cette décision. Sa déclaration motivée doit être annexée au procès-verbal. De plus, il doit, si la Fondation a nommé un ou plusieurs commissaires, les informer de cette situation.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation des buts de la fondation.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la Fondation.

Il représente celle-ci dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

ARTICLE 16 - GESTION JOURNALIERE - ACTIONS JUDICIAIRES – REPRESENTATION

1. Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, avec usage de la signature y afférente, et la représentation de la fondation en ce qui concerne cette gestion à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, dont il fixera les pouvoirs et, le cas échéant, la rémunération.

2. Le mandat de la personne déléguée à la gestion journalière prend fin :

- a. par démission volontaire;
- b. par décès;
- c. par révocation décidée par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs en fonction, non compris la voix éventuelle de la personne concernée si elle est également administrateur, qui ne prendra dès lors pas part à la délibération;

3. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la Fondation par le Conseil d'administration, représenté par le Président, ou l'administrateur délégué à cet effet par le Conseil d'administration.

4. La Fondation est représentée dans tous actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement, lesquels ne doivent pas justifier d'une délibération préalable du Conseil envers les tiers;
 - soit, dans les limites de la gestion journalière, par chaque délégué à cette gestion, agissant seul.
- Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

5. Le Président, et en son absence, le Vice-Président est habilité à accepter, à titre provisoire ou définitif, les libéralités faites à la fondation et à accomplir toutes les formalités nécessaires à cet effet.

ARTICLE 17 – REMUNERATIONS DES ADMINISTRATEURS

1. La Fondation ne peut procurer un gain matériel ni aux fondateurs, ni aux administrateurs.
2. Toutefois, la Fondation pourra rembourser les frais et dépenses exposés par les administrateurs dans l'exercice de leur fonction, sur production des documents justificatifs.

ARTICLE 18 – CONTRÔLE DE LA FONDATION – VERIFICATEUR AUX COMPTES OU COMMISSAIRE

1. Le Conseil d'administration peut confier à un ou plusieurs vérificateurs aux comptes ou Commissaires, le contrôle de la situation financière de la Fondation, des comptes annuels et de leur régularité au regard de la loi et des statuts. Le(s) vérificateur(s) aux comptes ou Commissaire(s) est (sont) nommé(s) pour un mandat de trois ans, renouvelable à n'importe quel moment par la Conseil d'Administration. Le vérificateur aux comptes ou Commissaire remet au Conseil d'administration le rapport annuel et tout autre rapport qu'il estime opportun.
2. Le mandat du vérificateur aux comptes ou Commissaire sera exercé à titre gratuit ou non, selon la décision du Conseil d'administration. Si le mandat du vérificateur aux comptes ou Commissaire est rémunéré, sa rémunération consiste en une somme fixe établie au début du mandat ou lors de son renouvellement par le Conseil d'administration.

TITRE IV - EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

1. L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de la même année.
2. Chaque année et au plus tard six (6) mois après la date de clôture de l'exercice social, le Conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels de l'exercice écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant selon les dispositions légales en la matière.
3. Le rapport du (des) vérificateur(s) aux comptes ou Commissaire(s), les comptes annuels et le budget sont approuvés à la date fixée par le Conseil d'administration dans le délai prévu ci-dessus.

TITRE V - MODIFICATIONS DES STATUTS

ARTICLE 20

1. Le Conseil d'administration ne peut délibérer sur les modifications statutaires que si les quatre cinquièmes des membres sont présents ou représentés. Les modifications proposées devront recueillir les voix de deux tiers des membres présents ou représentés.
2. Si quatre cinquièmes des membres ne sont pas présents ou représentés, il peut être convoqué une seconde réunion, au plus tôt sept jours calendrier après la tenue de la première réunion, qui délibérera quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés, mais la décision ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.
3. Aucune modification ne pourra porter atteinte aux buts de la Fondation, étant entendu qu'une modification des buts de la Fondation et du présent article ne seront adoptées qu'à l'unanimité de tous les administrateurs en fonction.
4. Toute modification des mentions reprises à l'article 2:11, §2, 3° du Code des sociétés et des associations doit être approuvée par le Roi. Toute modification des éléments visés à l'article 2:11, §2, 3° à 6° du Code des sociétés et des associations doit être constatée par acte authentique.

TITRE VI - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 21 - GENERALITES

Le tribunal du ressort où la fondation a son siège peut prononcer sa dissolution à la demande d'un fondateur, d'un ayant droit, d'un administrateur, d'un tiers intéressé ou du ministère public, dans les cas suivants :

1. Le but ou l'objet de la fondation a été réalisé.
2. La fondation n'est plus en mesure de poursuivre son but ou objet.
3. Le patrimoine ou les revenus sont affectés à des fins autres que celles pour lesquelles la fondation a été constituée.
4. Violation de l'interdiction de distribuer des avantages patrimoniaux, violation du CSA, de l'ordre public ou des statuts.
5. Défaut de dépôt des comptes annuels pendant trois exercices consécutifs, sauf si les comptes manquants sont déposés avant la clôture des débats.
6. Expiration de la durée prévue dans les statuts.
7. Réalisation de la condition résolutoire expressément prévue dans les statuts.

Pour le cas spécifique du défaut de dépôt des comptes annuels pendant trois exercices consécutifs, le tribunal peut être saisi après renvoi par la chambre des entreprises en difficulté. L'action en dissolution ne peut être introduite qu'après un délai de sept mois suivant la clôture du troisième exercice comptable.

Par dérogation, en cas de dissolution judiciaire, les liquidateurs doivent faire rapport au tribunal après la liquidation, en présentant une situation des valeurs de la fondation et de leur emploi. Le tribunal prononce alors la clôture de la liquidation.

En cas de dissolution pour absence d'administrateurs en fonction, le Roi détermine la procédure de consignation des actifs de la fondation et le sort de ces actifs en cas d'apparition de nouveaux passifs.

ARTICLE 22 – AFFECTATION DU PATRIMOINE DE LA FONDATION

L'actif net de la liquidation de la Fondation sera affecté à de(s) fondations ou associations poursuivant de(s) but(s) désintéressé(s), analogue(s) ou similaire(s) à celui/ceux de la Fondation.

TITRE VII - DISPOSITION GENERALE

ARTICLE 23

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire associé

Déposé en même temps : expédition conforme de l'acte, procuration, statuts coordonnés, copie du PV du 3 juillet 2025, arrêté royal du 3 septembre 2025.